



[TRADUCTION]

Citation : *SP c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2025 TSS 461

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante :

S. P.

Partie intimée :

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel :

Décision de révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (692747) datée du 19 novembre 2024 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal :

Gary Conrad

Mode d'audience :

Par écrit

Date de la décision :

Le 2 janvier 2025

Numéro de dossier :

GE-24-4074

Décision

[1] L'appel est accueilli.

[2] L'appelante est admissible à 35 semaines de prestations parentales standards, car, premièrement, elle ne peut pas modifier son choix après l'avoir fait et, deuxièmement, indépendamment de cela, la seule chose qui pourrait la rendre inadmissible est que son ex-conjoint ait reçu plus de 5 semaines de prestations.

[3] La Commission de l'assurance-emploi du Canada affirme que l'appelante et son ex-conjoint ont reçu ensemble plus que le maximum permis de 40 semaines de prestations parentales standards, de sorte que l'appelante n'a droit qu'à 5 semaines de prestations. Cependant, la Commission n'a pas réussi à prouver cela, elle s'est contentée de l'affirmer, ce qui est insuffisant.

[4] Par conséquent, la Commission n'a pas prouvé que l'appelante a reçu des semaines de prestations parentales standards de trop et elle n'a donc pas à rembourser les 35 semaines de prestations qu'elle a reçues.

Aperçu

[5] La Commission a versé à l'appelante un total de 35 semaines de prestations parentales standards.

[6] Elle affirme maintenant que l'appelante n'avait droit qu'à 5 semaines de prestations parentales standards parce que son ex-conjoint en avait demandé 35 et que 2 parents peuvent se partager jusqu'à 40 semaines de prestations. La Commission affirme également que l'appelante a demandé que son nombre de semaines de prestations soit réduit à 5.

[7] Selon la Commission, cela signifie que l'appelante doit rembourser 30 semaines de prestations qu'elle a reçues et auxquelles elle n'était pas admissible.

[8] Je dois décider du nombre de semaines de prestations parentales standards auxquelles l'appelante a droit.

Question que je dois examiner en premier

Mode d'audience

[9] L'appelante affirme qu'elle n'a pas de préférence pour le mode d'audience et qu'elle souhaite seulement que celui-ci soit le plus simple et le plus rapide possible¹.

[10] Compte tenu de la demande de l'appelante, j'ai opté pour une audience par écrit, car c'est de loin le mode d'audience le plus simple (il n'implique aucun travail pour l'appelante) et le plus rapide, puisqu'elle n'a pas à attendre que je fixe une date d'audience par téléconférence ou par vidéoconférence.

[11] Enfin, je voudrais noter que même si elle n'est pas contraignante, la déclaration de la division d'appel selon laquelle une audience par écrit est équitable sur le plan procédural pour une partie appelante me semble convaincante².

Question en litige

[12] Combien de semaines de prestations parentales standards l'appelante peut-elle recevoir?

Analyse

Semaines de prestations parentales

Ce que dit la Commission

[13] La Commission affirme que l'appelante a d'abord demandé 35 semaines de prestations parentales standards. Elle dit que cela s'est produit avant que son ex-conjoint ne demande également 35 semaines de prestations³.

¹ Voir la page GD2-3 du dossier d'appel.

² Voir la décision *WL c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 872 aux paragraphes 24 et 25.

³ Voir la page GD4-4.

[14] La Commission dit avoir parlé à l'appelante du fait qu'elle et son ex-conjoint avaient reçu plus que le maximum permis de 40 semaines de prestations parentales standards. Elle affirme que l'appelante a demandé que son nombre de semaines de prestations soit réduit à 5.

[15] La Commission affirme avoir effectué ce changement pour l'appelante, ce qui a entraîné un trop-payé de 30 semaines de prestations parentales standards puisqu'elle n'a droit qu'à 5 semaines de prestations⁴.

Ce que dit l'appelante

[16] Les arguments de l'appelante portent presque exclusivement sur le fait qu'elle n'a pas les moyens de rembourser l'énorme trop-payé auquel elle est confrontée.

Mes conclusions

[17] Lorsqu'une personne demande des prestations d'assurance-emploi, aucune période de prestations ne peut être établie à moins qu'elle ne prouve qu'elle remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et ne fournisse tout autre renseignement dont la Commission estime avoir besoin pour établir une période de prestations⁵.

[18] Une fois que cela est fait, la Commission doit décider si la personne remplit ou non les conditions requises pour recevoir des prestations⁶.

[19] Les parents qui choisissent les prestations parentales standards peuvent se partager jusqu'à 40 semaines de prestations⁷. Aucun des parents ne peut recevoir plus de 35 semaines de prestations⁸.

⁴ Voir la page GD4-5.

⁵ Voir l'article 48 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁶ Voir l'article 48(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁷ Voir l'article 23(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁸ Voir l'article 23(4.11) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[20] Les prestations parentales sont payables à partir de la semaine de la naissance de l'enfant et jusqu'à 52 semaines plus tard⁹.

[21] J'admets que l'appelante a fourni tous les renseignements nécessaires pour permettre à la Commission d'établir une période de prestations à son profit et démontrer qu'elle remplit les conditions requises pour recevoir des prestations parentales standards.

[22] J'accepte ce fait parce que la Commission ne le conteste pas¹⁰, que je ne vois rien qui suggère le contraire et que l'appelante a effectivement reçu des prestations parentales standards.

[23] J'admets que l'appelante a reçu 35 semaines de prestations parentales standards puisqu'aucune partie ne le conteste et que les renseignements sur les versements de prestations fournis par la Commission le montrent¹¹.

[24] La vraie question est donc de savoir à combien de ces 35 semaines l'appelante a droit. La réponse est toutes.

[25] La première chose que je dois aborder est l'argument de la Commission selon lequel l'appelante a demandé que son nombre de semaines de prestations parentales standards soit réduit de 35 à 5, ce qui a entraîné un trop-payé de 30 semaines de prestations.

[26] J'estime que ce changement ne peut être effectué. L'appelante a initialement demandé et reçu 35 semaines de prestations. Elle ne peut pas modifier son choix après avoir reçu ses prestations.

⁹ Voir l'article 23(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

¹⁰ La Commission a contesté le nombre de semaines de prestations parentales standards auxquelles l'appelante est admissible, ce qui ne veut pas dire qu'elle ne remplit pas les conditions requises pour recevoir des prestations. La Commission reconnaît qu'elle peut en recevoir, le litige porte sur le nombre de semaines de prestations qu'elle peut recevoir.

¹¹ Voir les pages GD3-28 à GD3-31.

[27] La Cour d'appel fédérale a déclaré que le type de prestations parentales choisies ne peut pas être modifié après le début de leur versement¹². La Commission semble même être d'accord sur ce point, puisque dans ses propres observations, elle déclare que selon la loi, les parents peuvent modifier le nombre total de semaines qu'ils souhaitent chacun recevoir en tout temps **avant** que les prestations ne soient versées [c'est moi qui souligne]¹³.

[28] Étant donné que l'appelante a reçu 35 semaines de prestations parentales du 24 septembre 2023 au 25 mai 2024¹⁴ et qu'elle a demandé de réduire son nombre de semaines de prestations en juillet 2024¹⁵, cette demande a été faite **après** qu'elle a reçu ses prestations. Par conséquent, conformément à la décision de la Cour d'appel fédérale, et même aux observations de la Commission, ce changement ne peut pas être effectué.

[29] Ainsi, comme l'appelante remplit les conditions requises pour recevoir des prestations parentales standards, je conclus que le seul facteur qui l'empêcherait d'avoir droit aux 35 semaines de prestations qu'elle a reçues serait qu'elles dépassent le montant qu'elle est autorisée à toucher selon la loi.

[30] En d'autres termes, si son ex-conjoint a reçu plus de 5 semaines de prestations parentales standards, l'appelante n'a pas droit à 35 semaines de prestations puisque 2 parents peuvent se partager jusqu'à 40 semaines de prestations.

[31] Je conclus que l'appelante a droit aux 35 semaines de ses prestations parentales standards qu'elle a reçues parce qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour démontrer le contraire.

¹² Voir la décision *Canada (Procureur général) c Hull*, 2022 CAF 82, la décision *Canada (Procureur général) c Jeffers*, 2023 CAF 52, la décision *Canada (Procureur général) c Pettinger*, 2023 CAF 51 et la décision *Canada (Procureur général) c Johnson*, 2023 CAF 49 au paragraphe 15, qui dit que « ni la Commission ni le Tribunal de la sécurité sociale n'ont compétence [...] pour modifier un **choix** une fois qu'il est fait et que les prestations parentales ont été versées ».

¹³ Voir la page GD4-4.

¹⁴ Voir la page GD4-1.

¹⁵ Voir la page GD3-27.

[32] J'estime que le simple fait que la Commission affirme que l'ex-conjoint de l'appelante a demandé 35 semaines de prestations parentales standards¹⁶ ne suffit pas à prouver qu'il a effectivement demandé ou reçu ces prestations.

[33] Comme la Cour d'appel fédérale l'a déclaré, la Commission ne peut pas se contenter d'affirmer que l'ex-conjoint de l'appelante a reçu 35 semaines de prestations parentales standards, elle est tenue de soumettre des éléments de preuve qui le démontrent¹⁷. Elle ne l'a pas fait.

[34] La Commission administre le régime d'assurance-emploi. Elle aurait pu m'envoyer une copie de la demande de l'ex-conjoint de l'appelante indiquant le nombre de semaines de prestations parentales demandées, comme elle m'a envoyé une copie de la demande de l'appelante, mais elle ne l'a pas fait.

[35] La Commission aurait aussi pu m'envoyer une copie des renseignements indiquant toutes les prestations parentales versées à l'ex-conjoint, comme pour l'appelante, mais elle ne l'a pas fait.

[36] Bien que je ne tire aucune conclusion défavorable du fait que la Commission n'a pas présenté ces éléments de preuve, je me demande bien pourquoi elle ne l'a pas fait, alors que l'essentiel de son argumentation repose sur le nombre de semaines de prestations que l'ex-conjoint de l'appelante a reçues.

[37] La Commission a plutôt décidé de se contenter de déclarer que l'ex-conjoint de l'appelante avait demandé et reçu 35 semaines de prestations parentales, ce qui, comme l'a souligné la Cour d'appel fédérale, n'est pas suffisant.

Conclusion

[38] L'appel est accueilli.

¹⁶ Voir la page GD4-4.

¹⁷ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Terrion*, 2013 CAF 97 au paragraphe 16.

[39] Le choix de l'appelante de recevoir 35 semaines de prestations parentales standards ne peut pas être modifié une fois que celles-ci ont été versées et est donc maintenu.

[40] Quoi qu'il en soit, la Commission n'a pas démontré que l'appelante a reçu un trop-payé de prestations parentales standards et qu'elle ne devrait pas être admissible aux 35 semaines de prestations qu'elle a reçues.

[41] Par conséquent, l'appelante n'a pas à rembourser ces 35 semaines de prestations parentales standards.

Gary Conrad

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi